COMMUNE DE
CHALAIS

Déblaiement des neiges
Stationnement des véhicules

Au seuil de cette saison d'hiver, nous rappelons aux usagers quelques principes relatifs au déblaiement des neiges, à la remise en état des routes, au stationnement des véhicules et aux toitures.

Déblaiement des neiges - Remise en état des voies publiques

Les entrepreneurs, cas échéant, les propriétaires ou mandataires concernés, veilleront à ce que les abords de leurs chantiers soient libres de toutes machines, engins, matériaux, déblais et autres. Aucun objet ne doit perturber les opérations de déblaiement. Les entreprises doivent veiller à ce que les chantiers sur le domaine public soient correctement signalés et qu'aucune entrave ne perturbe les opérations de déblaiement des neiges. Si un accident devait survenir à un engin occupé au délaiement des neiges, ils seront rendus responsables de tous les dommages consécutifs à la non-observation du présent avis.

Par ailleurs, les entreprises ont l'obligation de mettre en état (goudronnage) toutes les fouilles exécutées sur le domaine public.

Les riverains veilleront à ne laisser sur la voie publique, aucun objet pouvant gêner l'action des engins de déneigement. Nous attirons l'attention des propriétaires bordiers sur les dispositions de la loi sur les routes de 1965, art. 166 et suivants, relatifs aux distances des murs et clôtures, des haies, etc. Les murs et clôtures qui ne respecteraient pas les articles précités et qui seraient endommagés lors du déblaiement des neiges ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité pour réparation.

Selon l'article 196, alinéa 3, de la loi cantonale sur les routes de 1965, en temps de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis en bordure de route sont tenus de dégager les trottoirs et les accès à leur propriété (immeubles, garages, etc.) même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement de collectivité publique. Les riverains ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la route après le passage des engins.

Il est également strictement interdit de déneiger les routes communales sans autorisation préalable écrite de l'Administration communale.

Stationnement des véhicules

Nous portons à la connaissance des automobilistes la teneur des articles 19 et 20 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 qui précise qu'il est interdit de laisser les véhicules en stationnement au bord des routes, ce qui pourrait gêner le déblaiement des neiges. Il est également interdit de stationner les véhicules devant l'accès des bâtiments, sur des terrains d'autrui, sur les routes et leurs annexes. ».

La Commune de Chalais décline toute responsabilité pour les dégâts éventuels occasionnés aux véhicules mal stationnés par les engins de déblaiement, de salage ou par les amas de neige provoqués par le passage du chasse-neige. La police effectuera les contrôles nécessaires et dénoncera les contrevenants.

Toitures

Il est rappelé aux propriétaires que toutes les mesures doivent être prises pour éviter le glissement de la neige et le déversement des eaux pluviales sur le domaine public. Les toitures doivent être équipées d'arrêts-neige suffisamment dimensionnés pour retenir les masses de neige. Les chéneaux doivent être en bon état et les descentes raccordées aux collecteurs communaux ou infiltrées sur la parcelle.

La neige tombée des toits ou pelletée sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement sera débarrassée par les soins des services communaux, aux frais des propriétaires, même sans que ceux-ci soient avertis.

Responsabilité

Pour diminuer la pollution, le salage du réseau routier est réduit au minimum ; cela suppose une prudence accrue des utilisateurs et une adaptation aux conditions de circulation (LCR). Les agences immobilières et gérances d'immeubles sont tenues d'aviser leurs hôtes des présentes prescriptions.

Dans l'intérêt de chacun, nous invitons la population à faire preuve de collaboration.

La Commune de Chalais décline toute responsabilité pour les dégâts dus à la non-observation du présent avis. La responsabilité de tiers sera donc engagée.

ADMINISTRATION COMMUNALE

Chalais, le 30 octobre 2026

Rte de l'Eglise 10b - 3966 Chalais - www.chalais.ch - info@chalais.ch